

L'ARIANE HOLDING

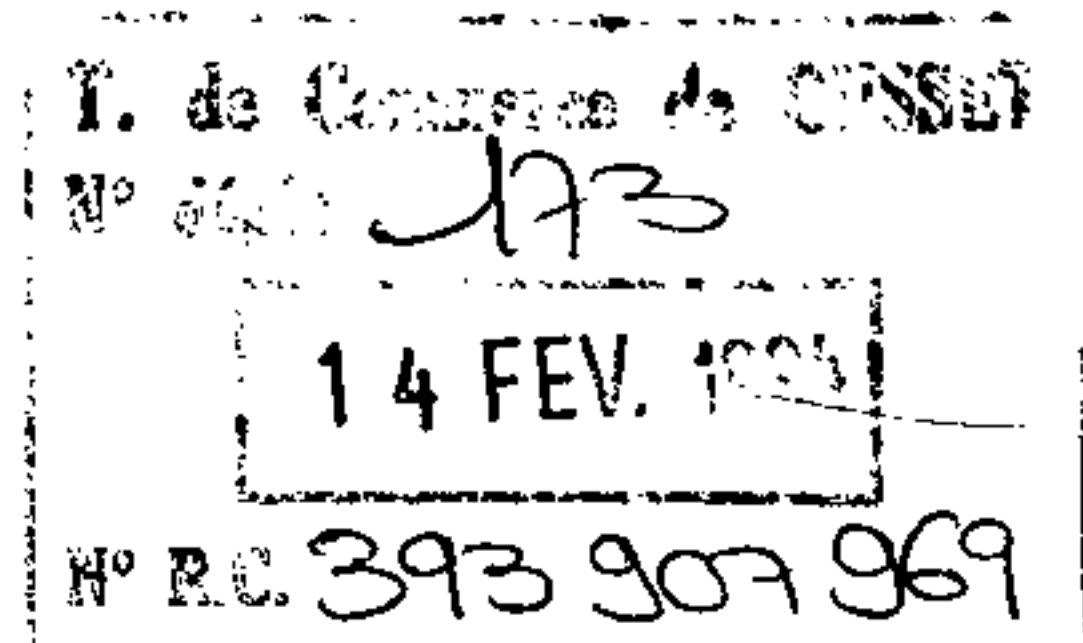
Société à Responsabilité limitée

Capital 100 000 F

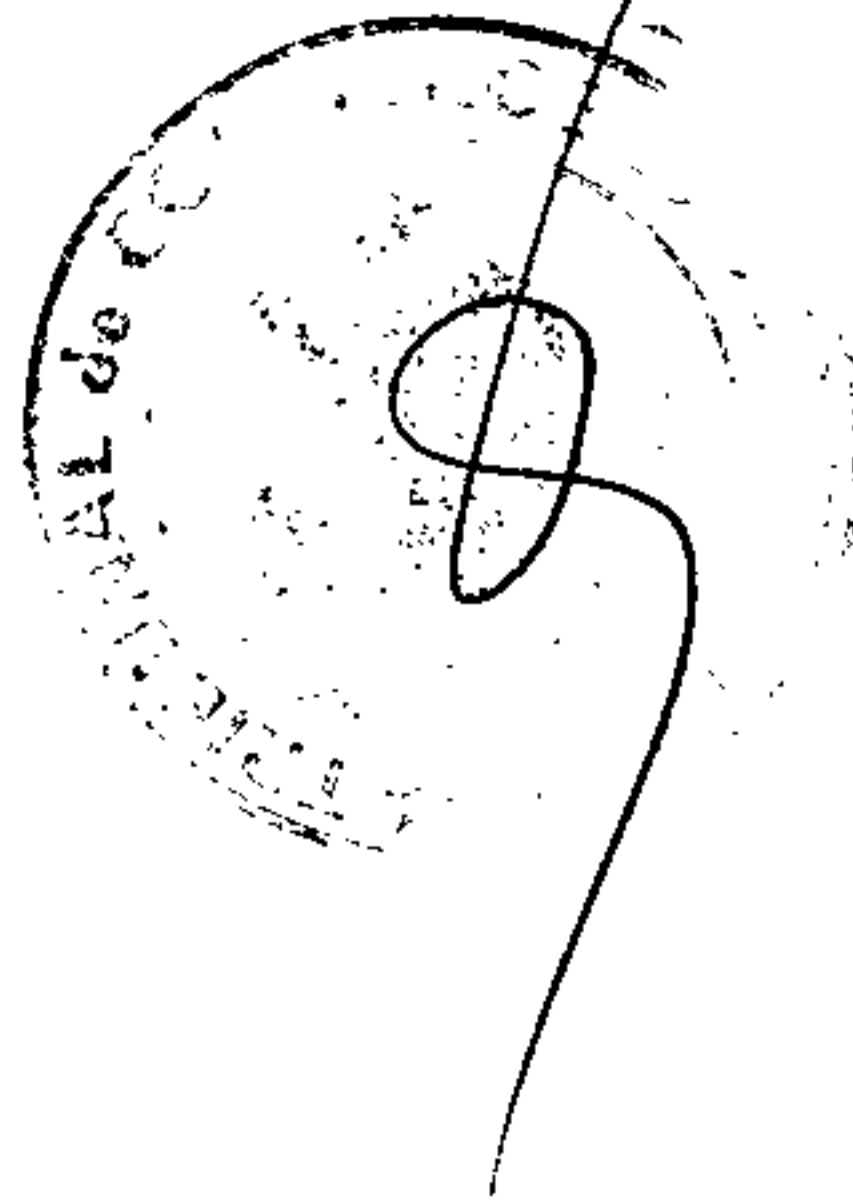
Siège Social : 88 Route de Paris

03300 CUSSET

R.C.S. CUSSET



94 1332



S.T.A.T.U.T.S.

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

LES SOUSSIGNES

-Monsieur Jean-Luc, Bernard, Yves DROUILLAT, demeurant 88 route de Paris 03300 CUSSET

Né le dix neuf Janvier mil neuf cent cinquante trois à Clermont Ferrand (Puy de Dôme)

Marié avec Martine, Christine BERTHONNECHE, sous le régime de la communauté de biens et acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 5 Juillet 1975 à Bellerive sur Allier (Allier). Ledit régime inchangé depuis.

-Monsieur Roger, Maurice CHAPON, demeurant 47 rue de la Couchet 63118 Cébazat.

Né le vingt et un octobre mil neuf cent trente six à Chateaugay (Puy de Dôme)

Marié avec Madame Monique, Marguerite BESSET, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Vichy (Allier) le 28 Octobre 1961. Ledit régime inchangé depuis.

Monsieur Rémy, André ALAJOUANINE, demeurant 52 rue Marie Barnier 03410 Domérat

Né le 4 Octobre mil neuf cent cinquante à Verneix (Allier)

Marié avec Madame Annie CONTAMINE, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé par devant Maître Philippe DEMAIS notaire à Montluçon en date du 11 Janvier 1991, préalable à leur union célébrée en la mairie de Montluçon (Allier) le 26 Janvier 1991. Ledit régime inchangé depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

RECEVUE
ARTICLE 903 - C.G.I.

RECEVUE
ARTICLE 903 - C.G.I.

ACTE CONSTITUTIF

Article 1 - FORME

Il existe entre les porteurs des parts ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la législation française en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays : l'acquisition et la détention de titres de toutes sociétés, prise de participation dans des sociétés de toutes formes et quel que soit leur objet ; toutes actions de direction et de gestion et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet .

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

- L'ARIANE HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 88 route de Paris 03300 CUSSET

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Il est consenti à la société les apports en numéraire suivants :

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT,	
la somme de quarante mille francs, ci.....	40 000,00 F
Monsieur Rémy ALAJOUANINE,	
la somme de quarante mille francs, ci.....	40 000,00 F
Monsieur Roger CHAPON,	
la somme de vingt mille francs, ci.....	20 000,00 F

Total cent mille francs.....	100 000,00 F

Laquelle somme a été déposée, le 21 Décembre 1993, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque "BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL" agence de Vichy sous le n° 08092160046.

FACT ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Cette somme ne sera retirée par la gérance que sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

Intervention des conjoints communs en biens

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT, époux commun en biens de Madame Martine BERTHONNECHE, a déclaré qu'il effectuait son apport en société au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre lui-même et son épouse.

Madame Martine BERTHONNECHE a déclaré, par lettre qui est demeurée annexée aux présentes, avoir été dûment informée et consentir à cet apport réalisé au moyen de biens communs, et renoncer expressément à la qualité d'associée de la société à raison des parts souscrites par son époux.

Monsieur Roger CHAPON, époux commun en biens de Madame Monique BESSET, a déclaré qu'il effectuait son apport en société au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre lui-même et son épouse.

Madame Monique BESSET a déclaré, par lettre qui est demeurée annexée aux présentes, avoir été dûment informée et consentir à cet apport réalisé au moyen de biens communs, et renoncer expressément à la qualité d'associée de la société à raison des parts souscrites par son époux.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs (100 000 F.) et divisé en mille (1 000) parts de cent Francs (100 F.) chacune, attribuées comme suit :

-A Monsieur Jean-Luc DROUILLAT, à concurrence
de quatre cents parts numérotées de 1 à 400, ci.....400 parts

-A Monsieur Rémy ALAJOUANINE, à concurrence
de quatre cents parts numérotées de 401 à 800, ci.....400 parts

-A Monsieur Roger CHAPON, à concurrence de
deux cents parts numérotées de 801 à 1 000, ci.....200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1 000 parts

Conformément à la Loi, les soussignés affirment que les mille parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et en nature, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur ; le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les



SACRATÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous-seings privés. Pour être opposable à la société, un original de l'acte de cession doit être déposé au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou faire l'objet d'une signification par exploit d'huissier, ou encore être accepté par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de



PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception des documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la Loi.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire.

Cette nomination sera obligatoire en fonction des critères énoncés par la Loi sur les sociétés commerciales.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

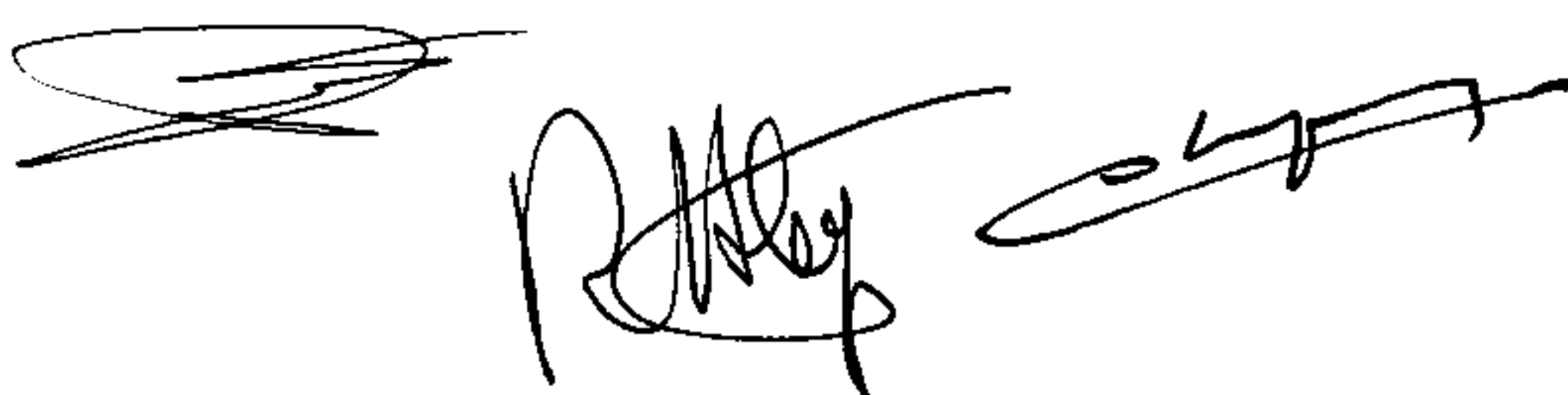
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ; tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



FACTURÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de Francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants ; toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la Loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

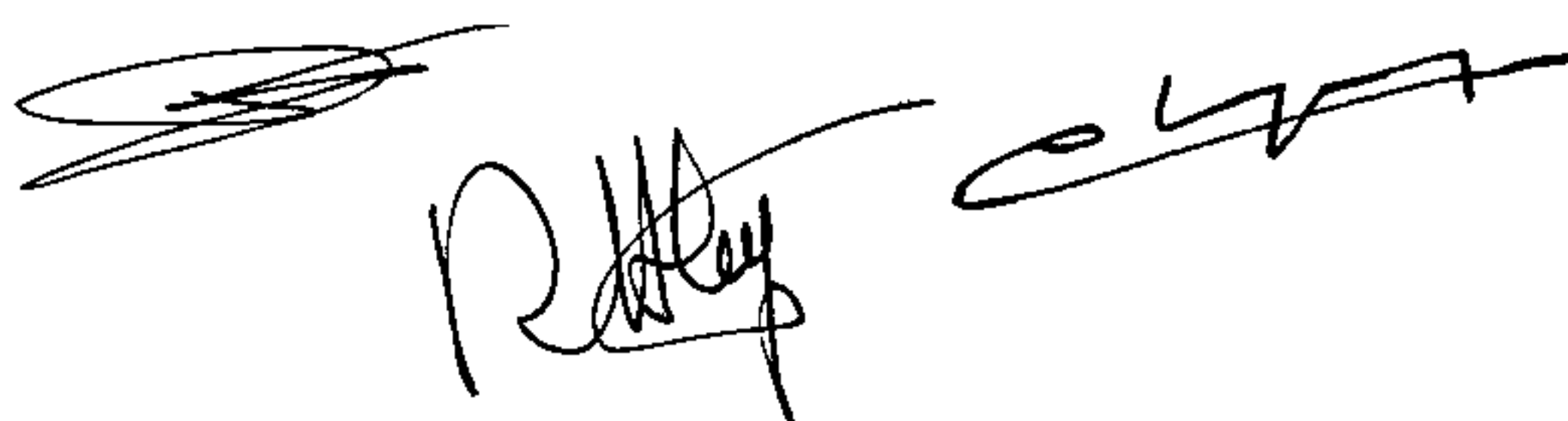
Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir en communication, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition des associés sont déterminées par la Loi. En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.



ANNULÉE
ARTICLE 955 - C.G.I.

Article 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier Juillet et finit le trente Juin de chaque année.

Le premier exercice social d'une durée exceptionnelle de six mois prendra fin le trente Juin 1994.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ; l'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci ; la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices ; toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 27 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisée dès à présent, à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs .

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT est notamment expressement habilité à représenter la société :

*Lors de l'acquisition de 490 parts sociales de la société Assistance Technique Industrielle ociété à responsabilité limité au capital de 50 000 F, dont le siège social est Chemin des Coutures "Perreguines" 03410 SAINT VICTOR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montluçon sous le numéro B 343 791 810, moyennant le prix global de quatre vingt un mille huit cent trente francs (81 830 F).

*lors de la souscription d'un prêt d'un montant trois cent mille francs (300 000 F) auprès de la Banque Populaire du Massif Central au taux 8,75 % l'an pour une durée de cinq ans moyennant les garanties suivantes : Caution de Monsieur Jean-Luc DROUILLAT ; Nantissement des parts de la SARL L'ARIANE ; Caution hypothécaire au 1er rang à prendre sur un bien sis 8 rue Pasteur 63118 Cébazat

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

appartenant à Monsieur Roger CHAPON et Madame Monique CHAPON

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

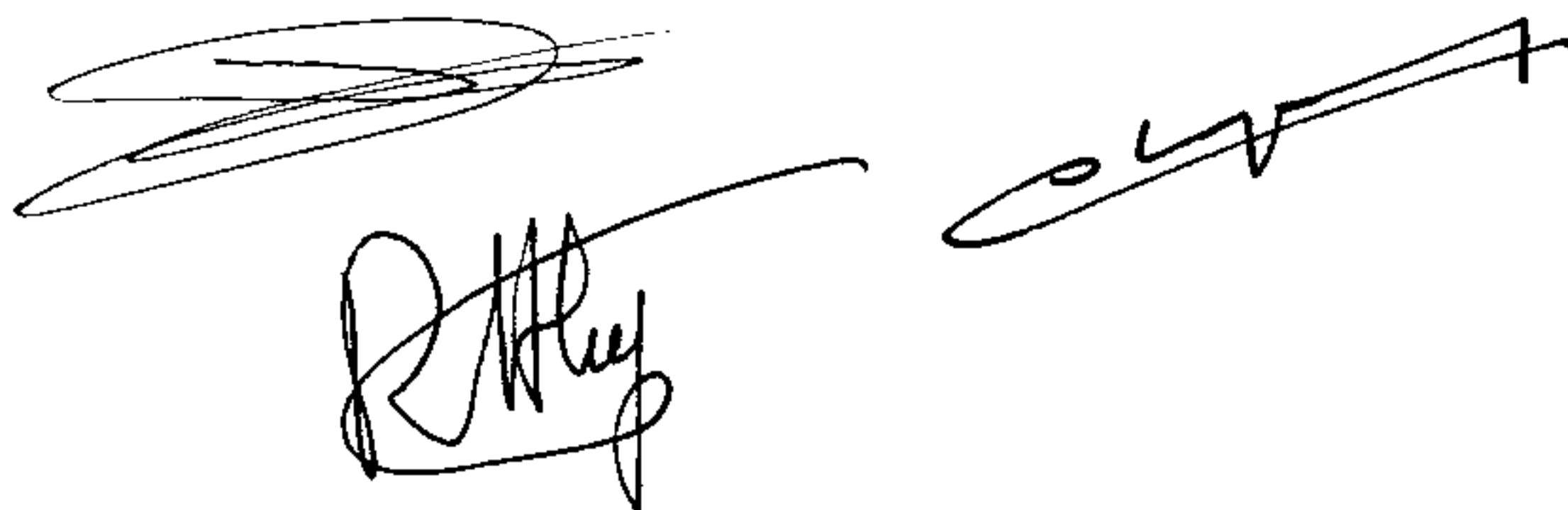
I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, toutefois le début d'exploitation ressort à la date d'entrée en jouissance du fonds de commerce soit le

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social ; toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait des présentes.

Fait à Cusset
Le 27 JANVIER 1994

En autant d'exemplaires que de besoin, dont un original pour l'Enregistrement, deux pour le greffe du Tribunal de Commerce ; et une copie pour chacun des associés.



ENREGISTRE A MICHY EST 500 F
Le ... 31 JANV. 1994
Fol. ... 19 ... Bord. ... HO ... N° ... 3
Recu: Cinq cents francs



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Madame Monique BESSET
épouse de Monsieur R. CHAPON
47 rue de la Couchet

63118 Cébazat

Vichy le 30 Décembre 1993

Messieurs les associés de
L'ARIANE HOLDING

88 ROUTE DE PARIS

03300 CUSSET

Messieurs,

Par la présente, je déclare :

-avoir été dûment informée et consentir à l'apport de numéraire d'un montant de 20 000 F, dépendant de la communauté constituée entre moi-même et mon époux commun en biens Monsieur Roger CHAPON.

-renoncer expressément à la qualité d'associé à raison de la moitié des parts souscrites par mon époux.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Monique CHAPON

M. Chapon

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Madame Martine BERTHONNECHE
épouse de Monsieur J.L. DROUILLAT
'88 route de Paris

03300 CUSSET

Vichy le 30 Décembre 1993

Messieurs les associés de
L'ARIANE HOLDING

88 ROUTE DE PARIS

03300 CUSSET

Messieurs,

Par la présente, je déclare :

-avoir été dûment informée et consentir à l'apport de numéraire d'un montant de 40 000 F, dépendant de la communauté constituée entre moi-même et mon époux commun en biens Monsieur Jean-Luc DROUILLAT.

-renoncer expressément à la qualité d'associé à raison de la moitié des parts souscrites par mon époux.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Martine DROUILLAT



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

L'ARIANE HOLDING
Société à Responsabilité limitée
Capital 100 000 F
Siège Social : 88 Route de Paris
03300 CUSSET

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 27 JANVIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Le vingt sept Janvier

A l'issue de la signature de l'acte constitutif qui vient d'avoir lieu, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire

Sont présents :

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT, propriétaire de400 parts
Monsieur Rémy ALAJOUANINE, propriétaire de.....400 parts
Monsieur Roger CHAPON, propriétaire de200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1 000 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Roger CHAPON, doyen des associés.

Monsieur le président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence l'assemblée générale est habilitée à prendre toutes les décisions ordinaires.

Il expose que les statuts de la société étant maintenant signés, il convient de procéder à la désignation d'un gérant, et à la fixation des pouvoirs.

Après différents échanges de vues, Monsieur Jean-Luc DROUILLAT est pressenti pour occuper ces fonctions.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale prend la décision suivante :

UNIQUE RESOLUTION

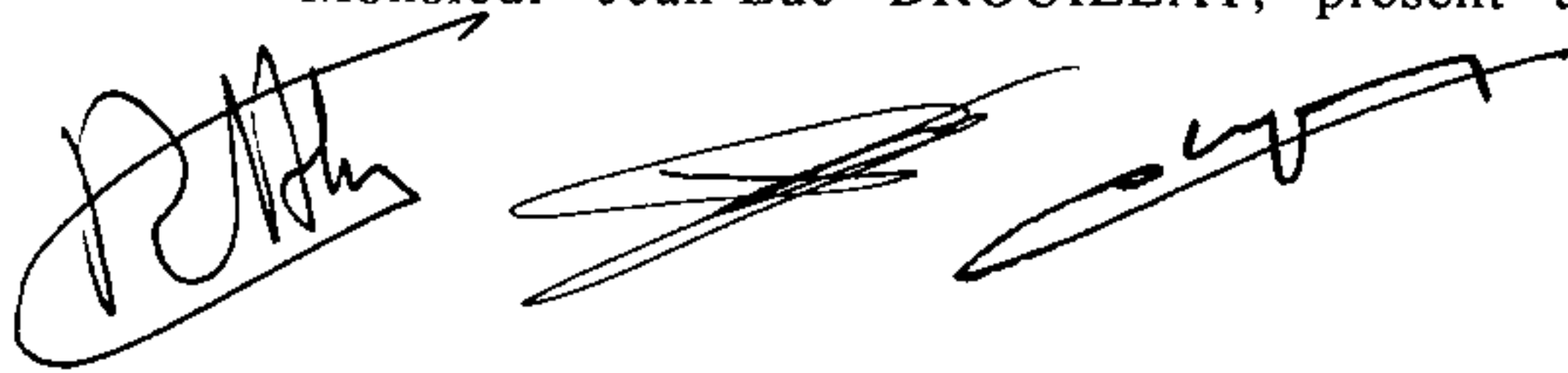
L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions de gérant de la société, Monsieur Jean-Luc DROUILLAT demeurant 88, route de Paris 03300 CUSSET, pour une durée non limitée.

Il jouira des pouvoirs les plus étendus, tels que définis par l'article 12 des statuts de la société.

La rémunération de Monsieur Jean-Luc DROUILLAT pour ses fonctions de gérant, sera fixée par une délibération ultérieure de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT, présent à la réunion, déclare accepter



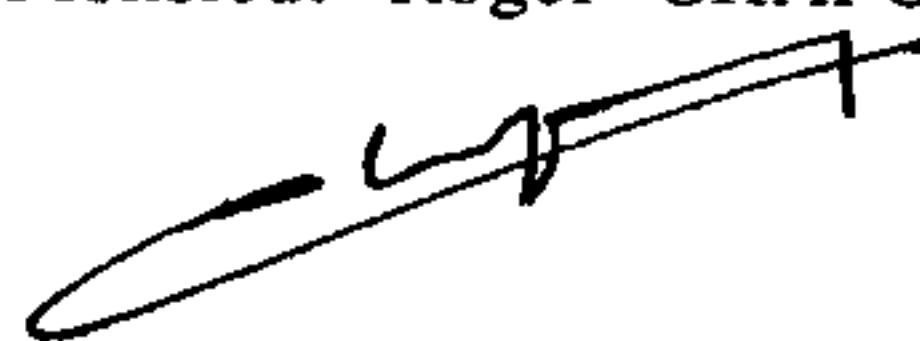
les fonctions qui viennent de lui être conférées, et déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur Roger CHAPON

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a final vertical stroke.

Monsieur Rémy ALAJOUANINE

A handwritten signature in black ink, with a large, bold initial 'R' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

-Monsieur Jean-Luc DROUILLAT, demeurant 88 route de Paris 03300 CUSSET

-Monsieur Rémy ALAJOUANINE, demeurant 52 rue Marie Barnier 03410 Domérat

-Monsieur Roger CHAPON, demeurant 47 rue de la Couchet 63118 Cébazat,

Agissant en tant que seuls associés de la société à responsabilité limitée "L'ARIANE HOLDING" au capital de cent mille francs (100 000 F) dont le siège social est 88 route de Paris 03300 Cusset

Monsieur Jean-Luc DROUILLAT agissant en qualité de premier gérant de ladite société,

Expose, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société.

EXPOSE

Objet :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la détention de titres de toutes sociétés, prise de participation dans des sociétés de toutes formes et quel que soit leur objet ; toutes actions de direction et de gestion et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet .

Dénomination sociale :

La dénomination sociale est la suivante : L'ARIANE HOLDING

Capital social-Apports :

Que le capital social s'élevant à cent mille francs (100 000 F), est divisé en mille (1 000) parts de cent (100) francs chacune, intégralement libérées, dont la répartition est mentionnée dans les statuts.

Il provient en totalité d'apports en numéraire.

Les fonds correspondants ont été déposés, avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL agence de Vichy le 21 Décembre 1993.

Statuts :

Que les statuts ont été rédigés par acte sous seing privé en date du 27 Janvier 1994 à Cusset et qu'ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi.

Organes sociaux :

Que Monsieur Jean-Luc DROUILLAT, demeurant 88 route de Paris 03300 Cusset



a été désignée par tous les associés à l'issue de l'assemblée générale des associés en date du 27 Janvier 1994 pour une durée non limitée comme premier gérant.

Que Monsieur Jean-Luc DROUILLAT a déclaré accepter ces fonctions.

Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Néant

Avis de constitution :

Que l'avis de constitution de la société, contenant toutes les mentions prescrites par la loi, a été publiée le Vendredi 4 Février 1992 dans le journal " L'aurore du Bourbonnais habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

DECLARATION

Comme conséquence des énonciations qui précèdent, les soussignés déclarent et affirment sous leur responsabilité que la constitution de la société a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements en vigueur.

DEPOT

A l'appui de la présente déclaration, en double exemplaires, les soussignés déposent :

des originaux des statuts

Ces pièces seront déposées en même temps que deux originaux de la présente déclaration au greffe du tribunal de commerce de Cusset.

Fait en triple exemplaire

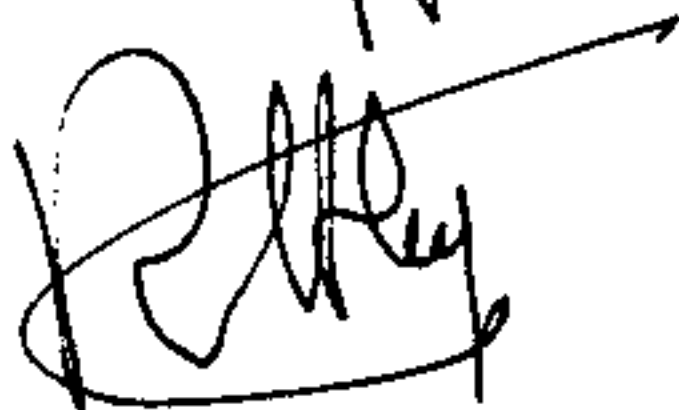
A Cusset

Le 5 Février 1994.

Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé

